



Arrêt

n° 295 723 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Avenue Louise 526/19
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG *loco* Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie yanzi, de religion catholique et apolitique. Vous êtes né le [...] à Kikwit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vers vos 12 ou 13 ans, vous comprenez que vous êtes attiré par les garçons. Vers 15 ans, vous avez votre premier relation avec un garçon du nom de F. Pour cacher votre orientation sexuelle, vous vous mettez en

couple avec une femme, [A.T.], avec qui vous avez trois enfants. Au début des années 2010, vous entamez une relation avec [M.K.]. Vers 2012/2013, vous confiez à votre femme que vous êtes homosexuel. A partir de 2015, vous ne voyez plus vos enfants car leur mère vous interdit de les voir en vous menaçant de leur dire que vous êtes homosexuel. Entre 2015 et 2018, vous avez une relation avec [P.M.] que vous voyez pratiquement tous les week-ends à Kayemba. Le 31 décembre 2020, vous vous rendez dans le lieu de vie de [M.K.] dans sa parcelle familiale. Après avoir bu plusieurs verres d'alcool, vous commencez à avoir un rapport sexuel avec ce dernier. C'est alors que la petite sœur de votre compagnon entre dans la pièce. Elle commence à crier et à alerter les voisins et passants de la rue. Un ensemble de personnes se rendent donc dans la parcelle et vous lynchent vous et votre compagnon. Un policier passant par-là finit par vous venir en aide et vous amène au commissariat de police. Ce policier vous conseille de quitter Kikwit. Vous vous rendez à Kinshasa début janvier 2021. Le même mois, vous apprenez que la famille de [M.K.] vous accuse de la mort de celui-ci, a porté plainte contre vous et qu'un avis de recherches vous concernant existe. Vous quittez le Congo entre mars et avril 2021 avec un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 21 avril 2021. Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par votre famille qui vous a promis la mort car, selon eux, vous êtes possédé par des démons et que vous êtes une honte pour la famille en tant qu'homosexuel. Pour la même raison, vous dites craindre la population congolaise dans son ensemble. Vous indiquez également craindre les autorités car la famille de [M.K.], votre compagnon en RDC qui a été tué, a porté contre vous car ils vous considèrent responsable de sa mort. Vous précisez que des avis de recherche de la part des autorités vous concernant existent (pp. 12, 13 et 14 des notes d'entretien).

Ainsi, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre homosexualité se trouve être l'unique raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de RDC et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer votre homosexualité comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

Premièrement, avant de discuter de votre récit et de vos déclarations en tant que tels, le Commissariat général constate que vous ne soumettez aucune pièce d'identité et que dès lors, cette dernière ne peut être établie avec certitude. Le Commissariat général rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 §1er, al. 3 de la Loi sur les étrangers l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, en tant qu'éléments centraux de la procédure constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur à moins que le demandeur présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, vous expliquez que vous aviez une carte d'électeur en RDC que vous pourriez récupérer et que vous

pourriez demander certains documents et notamment un acte de naissance (pp. 11 et 12 des notes d'entretien). Il ressort ainsi de vos déclarations que vous avez la possibilité de récupérer des documents mais que vous n'avez fait aucune démarche pour se faire depuis votre départ de RDC. Le Commissariat général se doit donc de prendre en compte cet indice défavorable dans son analyse.

Deuxièmement, quant à vos déclarations, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

Questionné sur le moment où vous avez découvert que vous étiez attiré par les personnes de même sexe, vous expliquez que depuis votre naissance, vous étiez toujours entouré de garçons et non de filles et qu'à 12/13 ans vous avez senti que vous étiez plus à l'aise avec les garçons. Réinvité à décrire comment vous avez découvert votre attirance pour les hommes, vous répondez qu'à l'école, votre attirance allait vers les hommes. Vous indiquez que quand vous voyiez un homme « à poil », ça vous faisait plus plaisir que de voir une fille nue. Vous évoquez le fait qu'à une occasion, alors que vous vous laviez dans une rivière, vous avez eu envie de vous masturber après avoir vu un homme nu. Ensuite, prié de raconter une autre situation concrète où vous avez constaté que les garçons vous plaisaient plus que les filles, vous expliquez simplement que lorsque vous rêviez, vous imaginiez que des hommes faisaient l'amour et que le matin, vous aviez éjaculé. Relancé par l'officier de protection, qui vous demande de décrire une situation concrète, vous dites que, lorsque vous étiez en soirée, vous vous sentiez à l'aise lorsque vous étiez entouré de garçon (pp. 19 et 20 des notes d'entretien).

Par après, questionné sur le premier garçon avec qui vous avez eu une relation et sur le moment où cela a eu lieu, vous vous montrez très imprécis. Ainsi, vous dites que ça devait être vers vos 15 ans avec un certains F. mais que vous n'êtes pas sûr parce que ça fait longtemps. Invité à expliquer de manière complète comment vous vous êtes rapproché l'un de l'autre, vous répondez succinctement : « Nous étions des camarades à la base mais F. n'avait pas cette orientation sexuelle mais pour me faire plaisir il l'a fait. Je lui ai proposé et il a accepté » (p. 22 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère que le récit que vous faites de votre rapprochement est invraisemblable et incohérent. Ainsi, il n'est pas crédible que vous proposiez à un ami d'avoir une relation sexuelle alors que vous savez qu'il n'est pas homosexuel et alors que, juste avant, vous expliquez que vous n'avez jamais parlé de votre sexualité à vos amis parce « c'était la honte. Je ne voulais pas être ridiculisé » (p. 22 des notes d'entretien). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir vécu dans la peur qu'on découvre son orientation sexuelle et qui craint en raison de son orientation sexuelle d'être persécutée.

Notons également qu'aucun questionnement ne ressort de vos déclarations quant à cette découverte de votre homosexualité alors que vous expliquez notamment venir d'une famille très catholique (pp. 20 et 21 des notes d'entretien).

En définitive, concernant la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général considère que vous restez très général, stéréotypé et qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations.

Troisièmement, en ce qui concerne les deux relations longues que vous avez eues en RDC – la première avec [P.M.] et la seconde avec [M.K.] – le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de celles-ci.

Tout d'abord, quant à [P.M.], questionné à de nombreuses reprises sur plusieurs éléments le concernant, comme sa famille, son physique, son caractère, vos déclarations se sont montrées lacunaires, inconsistantes et peu empreintes de vécu. Notons par exemple que vous ne savez rien de sa famille. Vous restez très général lorsqu'on vous demande de le décrire. Invité à parler de son physique. Vous expliquez : « Il est moins âgé et puis deuxièmement mince teint clair et élancé il est plus grand que moi ». Relancé, vous vous contentez d'ajouter qu'il faisait viril et qu'il se coiffe très bien. Prié de parler de son caractère, de ses qualités et des défauts, vous expliquez succinctement qu'il est paresseux mais qu'il est gentil, toujours souriant et ne se fâche pas. Relancé afin de compléter vos déclarations, vous répétez ce que vous avez dit précédemment. Questionné sur des souvenirs marquants ensemble, vous restez très général en disant que « les bons souvenirs sont les moments qu'on a passé ensemble ». Invité à parler de manière complète d'événements précis passés ensemble, vous vous contentez d'évoquer des disputes causées par sa fainéantise (pp. 25, 26 et 27 des notes d'entretien).

Quant à [M.K.], vous indiquez que vous le voyiez quasiment tous les jours et que vous le connaissez très bien. Vous connaissez les noms des membres de sa famille proche. Vous expliquez spontanément qu'il s'habille comme une fille et se comporte comme une femme. Invité à parler de ces qualités et défauts, vous vous contentez de dire qu'il est gentil, entreprenant, créatif et qu'il partageait son argent. Prié d'évoquer des événements marquants vécus ensemble, vous n'évoquez que succinctement la mort de [M.K.] et d'un voyage que vous auriez fait vers Kinshasa ensemble sans plus de détails (pp. 28 et 29 des notes d'entretien).

Ainsi, vos déclarations relatives à vos deux relations sentimentales particulièrement longues, la première ayant duré trois ans et la seconde de dix ans, se sont révélées impersonnelles, générales et dépourvues de tout sentiment de vécu, remettant ainsi encore en cause la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, quant à l'évènement déclencheur de votre fuite de RDC, à savoir la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe par la petite sœur de [M.K.], notons d'emblée qu'une incohérence importante apparaît. Ainsi dans un premier temps, vous expliquez que la petite sœur de M. qui vous a découvert en plein ébat doit avoir 10 ou 12 ans (p. 14 des notes d'entretien). Or, dans un second temps, questionné sur la famille de [M.K.], vous répondez qu'il avait deux sœurs, Jeanne et Mado, ayant respectivement 50/51 ans et 55 ans. Questionné sur la personne vous ayant surpris dans la chambre, vous indiquez que c'est Mado. Après quelques instants, vous expliquez alors que c'est la fille de Jeanne qui vous a surpris. Confronté au fait que vous aviez parlé de la petite sœur et non d'une nièce que ce soit à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, questionnaire CGRA) et au début d'entretien au CGRA, vous répondez « J'ai dit sœur parce qu'au départ c'est une fille mais une gamine » (p. 30 des notes d'entretien). Une explication qui n'explique pas les différences entre vos déclarations.

Ensuite, la description que vous faites de cette scène ne convainc pas le Commissariat général. En effet, alors que l'officier de protection vous demande d'être le plus précis et complet possible à plusieurs reprises, vous vous montrez lacunaire et inconsistant (pp. 32 et 33 des notes d'entretien).

Enfin, observons qu'une incohérence importante entre les déclarations faites à l'OE et celles au CGRA concernant [M.K.]. A l'OE, vous dites que vous ne savez pas ce qu'il est devenu (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au cours de votre entretien au CGRA, vous expliquez qu'il est décédé des suites de ses blessures subies lorsqu'on vous a découvert ensemble (p. 12 des notes d'entretien). Confronté à cette inconsistance dans vos propos, vous répondez que vous n'aviez pas de nouvelles de lui lors de votre entretien à l'OE et que vous avez appris sa mort en décembre 2022 (p. 35 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisque que plus tôt dans votre entretien, vous avez indiqué que vous l'avez appris à Kinshasa au début de l'année 2021 (p. 13 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que ces différents éléments continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Cinquièmement, il ressort encore de vos propos que vous faites montre d'un désintérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne connaissez rien du milieu homosexuel en RDC en indiquant simplement que c'est « interdit » et que « tu ne peux pas faire ce genre de choses ». De plus, vous ne savez rien des associations de défense des homosexuels RDC. Vous indiquez ne jamais vous être renseigné et savoir uniquement que l'état ne protège pas. Ensuite, vous ne savez rien sur les lois belges concernant l'homosexualité. Vous vous contentez de dire que « les homos sont bien protégés » et qu'ils sont « libres ». Enfin, bien que vous dites fréquenter le milieu homosexuel ici en Belgique et notamment un club en particulier, vous ne connaissez pas le nom de celui-ci (p. 34 des notes d'entretien). Ces éléments finissent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Après l'entretien personnel au Commissariat général, vous fournissez l'adresse du club homosexuel que vous dites fréquenter à Bruxelles (voir fiche « documents », doc N°3). Dans la mesure où ces informations sont publiques et donc accessibles à tout un chacun, le fait que vous soyez en mesure de les restituer ne témoigne en rien de la réalité de votre récit.

En définitive, l'ensemble des observations réalisées précédemment nous empêche de croire à l'orientation sexuelle que vous alléguiez et dans le récit que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans la même logique, le Commissariat général ne peut pas tenir pour

établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés à la suite de la découverte de votre homosexualité. Partant, les craintes qui en découlent sont totalement remises en cause.

Quant au constat de lésions que vous faites parvenir (voir *farde « documents »*, doc N°1) dans lequel on peut lire que vous avez des cicatrices au dos et aux mains, le Commissariat général considère qu'il ne permet de renverser les constats tirés précédemment. En effet, il constate que ce document, déposé sous forme de copie, présente de nombreuses fautes d'orthographe, incohérences sémantiques et un format peu caractéristiques d'un document officiel supposément rédigé par un médecin. La force probante de ce document est donc très limitée. De plus, quoi qu'il en soit, les problèmes qui seraient, selon vous (p. 34 des notes d'entretien), à l'origine de ces blessures n'ont pas été considérés comme crédible par le Commissariat général (voir *supra*).

Ce dernier constat s'impose également pour les photos de vos mains et de votre dos (voir *farde « documents »*, doc N°2). De plus, le Commissariat général note que vous avez, depuis un très jeune âge, travaillé comme maçon sur des chantiers en RDC (p. 8 des notes d'entretien). Les différentes blessures peuvent donc avoir eu lieu dans beaucoup d'autres circonstances.

En définitive, comme vous n'avez pas évoqué d'autres problèmes ou violences en RDC, le Commissariat général ne peut se prononcer sur l'existence d'une éventuelle crainte vu que les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures sont inconnues. Ces documents ne permettent donc pas de renverser les constats tirés dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 09 mars 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée.

S'agissant de l'identité du requérant, elle répète que ce dernier a quitté le pays sous une identité d'emprunt.

A propos du cheminement de la découverte de son orientation sexuelle par le requérant, elle considère que ce dernier a répondu avec précision sur cette question.

De même, s'agissant des partenaires du requérant, elle estime qu'il a répondu aux questions précises qui lui ont été posées.

Quant à la contradiction relevée au sujet de la personne ayant surpris le requérant avec son partenaire, elle l'explique par un malentendu.

A propos du décès de son partenaire, la partie requérante fait valoir que l'affirmation selon laquelle le requérant a déclaré avoir appris cette nouvelle à Kinshasa au début de l'année 2021 n'apparaît nulle part à la page citée dans l'acte attaqué.

Elle souligne que le requérant a clairement répondu qu'il n'y avait pas d'endroits où les homosexuels pouvaient se rencontrer à Kikwit.

Elle met en avant les constats du certificat médical et insiste sur le fait que le requérant est recherché par ses autorités nationales.

La partie requérante note encore que l'homosexualité n'est pas tolérée par la société congolaise.

3.3. Quant au statut de protection subsidiaire, elle allègue que la partie défenderesse n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de protection subsidiaire.

3.4. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante produit les pièces suivantes :

1. des photographies de l'enterrement du compagnon du requérant
2. un acte de naissance
3. des photographies attestant de lésions à la main
4. la signification d'un jugement supplétif
5. un certificat de non appel
6. une copie intégrale d'un acte de naissance
7. une attestation de célibat
8. un jugement supplétif d'acte de naissance
9. l'original d'un acte de naissance

4.2. Le Conseil constate que les photographies des lésions à la main figuraient déjà au dossier administratif, elles sont dès lors prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. S'agissant des autres documents, ils répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de ceux-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

A propos du certificat médical produit, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée. Les cicatrices constatées ne sont pas nombreuses et n'ont pas une spécificité telle qu'elles puissent suffire à établir la réalité des faits allégués par le requérant.

5.7. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant au CGRA en date du 3 mars 2023 que ce dernier a bien déclaré avoir appris le décès de M.K. durant son séjour à Kinshasa. Cette affirmation est bel et bien reprise à la page 13 des notes de l'entretien précité. Plus loin, au cours du même entretien, le requérant interrogé quant au fait que, devant les services de l'Office des étrangers, il avait expliqué ne pas connaître le sort de M.K., le requérant a exposé qu'à l'Office il n'avait pas encore de nouvelles de M.K. et qu'il avait eu l'information de son décès *fin décembre de l'année passée* (Notes d'entretien personnel CGRA, p.35)

Et ce alors que dans son questionnaire CGRA le requérant a expressément déclaré : *Je ne sais pas ce qu'était advenu de mon compagnon M.K.*

Le Conseil relève encore que dans sa déclaration concernant la procédure, le requérant n'a pas fait mention d'un partenaire non enregistré à la rubrique 15B et que, s'il a déclaré craindre sa famille et des connaissances du fait de sa bisexualité, il n'a nullement mentionné craindre la famille de son compagnon décédé ni encore moins ses autorités nationales.

Au vu de ces observations, le Conseil ne peut que constater que la contradiction portant sur le moment où le requérant a appris la mort de M.K. est bel et bien établie à la lecture du dossier administratif.

5.8. De même, lors de son entretien personnel au CGRA, le requérant a, dans un premier temps, déclaré que c'est M., la sœur de M.K. qui les avait surpris avant de se raviser et de préciser que c'est la fille de Jeanne, l'autre sœur de M.K. qui les avait surpris. (Notes d'entretien personnel au CGRA, p.30) Or, dans son questionnaire CGRA et au début de son entretien au CGRA le requérant a déclaré que c'est la petite sœur de M.K., âgée de 10, 12 ans qui les avait surpris car elle était venue demander quelque chose à son grand frère (Notes d'entretien personnel au CGRA, p.14).

Confronté à cette contradiction, le requérant a déclaré avoir dit sœur car il s'agissait d'une gamine.

Cette explication, non autrement étayée et reprise dans la requête, ne convainc pas le Conseil.

La contradiction épinglée dans la décision querellée est établie à la lecture du dossier administratif.

5.9. Le Conseil considère que la décision attaquée a pu à bon droit s'étonner des conditions de la première expérience homosexuelle relatée par le requérant.

En effet, au vu du contexte homophobe et dès lors que le requérant expose qu'il ne voulait pas être ridiculisé, il est incohérent que ce dernier ait fait des avances à un ami dont il n'était pas certain qu'il avait la même orientation sexuelle que lui. Au surplus, il est encore incohérent que cet ami, n'ayant au bout du compte pas la même orientation sexuelle que le requérant ait accepté un rapport homosexuel pour faire plaisir au requérant.

5.10. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.11. Les documents annexés à la note complémentaire ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat. Les divers documents relatifs à la naissance du requérant permettent de tenir son identité et sa nationalité pour établies. Quant aux photographies, montrant une église et un cercueil, elles ne peuvent suffire à elles seules pour établir la mort du compagnon du requérant dans les circonstances qu'il relate.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant au vu du manque de crédibilité de ses propos, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN